

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté de mise en demeure

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 25 mars 1997 à la Société HACHETTE LIVRE dont le siège est 43, Quai de Grenelle (75905) Paris Cedex, pour l'exploitation dans l'établissement situé, 1, avenue Gutenberg (78310) Maurepas Cedex de l'activité suivante :

- atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW - n° 2925

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2000 autorisant la Société HACHETTE LIVRE dont le siège est 43, quai de Grenelle (75905) Paris Cedex à exploiter dans son établissement situé, 1, avenue Gutenberg (78316) Maurepas Cedex les activités suivantes :

Activité soumise à autorisation :

- Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des).
 - Bât A : 279 600 m³ - 17 500 t
 - Bât B : 193 783 m³ - 2 500 t - n° 1510-1

Activités soumises à déclaration :

- utilisation d'appareils ou matériels imprégnés, contenant plus de 3 l de polychlorobiphényles ou polychloroterphényles - 4 transformateurs :
 - 3 X 385 kg
 - 1 X 977 kgn° 1180-1

.../...

- installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 mW mais inférieure à 20 mW
 - Chaufferie « Parking » : 8,7 MW
 - Chaufferie « Terrasse » : 0,93 MW - n° 2910-A-2
- installation de réfrigération et de compression, fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW
 - Réfrigération : 3 groupes froids P = 250 kW dans Bât B
 - Compression air Bât A : 10 kW – Bât B : 2 X 10 kW – n° 2920-2-b
- ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisée pour cette opération étant supérieure à 10 kW
 - Bât B : allée centrale 50 kW – local onduleur : 25 kW – n° 2925
 - Bât A (local) : 33 kW - n° 2925 (récépissé délivré le 25 mars 1997 susvisé)

Vu le récépissé en date du 2 juin 2003 prenant acte de la déclaration par laquelle la Société HACHETTE LIVRE dont le siège est 43, Quai de Grenelle (75905) Paris Cedex fait connaître son intention d'étendre l'installation d'ateliers de charge d'accumulateurs du bâtiment « A » de son établissement situé 1, avenue Gutenberg (78316) Maurepas à quatre ateliers de charge d'accumulateurs de véhicules électriques, d'une superficie de 42 m² chacun, sous les rubriques suivantes :

- entrepôts ouverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t). Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³ - n° 1510-1
- dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 20 000 m³ - n° 1530-1
- polychlorobiphényles, polychloroterphényles utilisation d'appareils ou matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits - n° 1180-1
- installation de combustion fonctionnant exclusivement au gaz naturel. La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 mW mais inférieure à 20 mW - n° 2910-A-2
- installation de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW - n° 2920-2-b
- ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW - n° 2925

Vu le récépissé en date du 23 juillet 2004 donnant acte à la société HACHETTE LIVRE dont le siège est 43, quai de Grenelle (75905) Paris de sa déclaration de la modification apportée à l'installation d'ateliers de charge d'accumulateurs du bâtiment B dans l'établissement qu'elle exploite à Maurepas (78316) 1, rue Gutenberg ;

.../...

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 mars 2013 faisant suite à son inspection du 18 février 2013 ;

Considérant que lors de l'inspection du 18 février 2013, l'exploitant précise qu'il n'a pas transmis d'étude de dangers révisée à l'inspection des installations classées (dernière étude de dangers en date du 12 janvier 1998 fournie avec le dossier de demande d'autorisation d'exploiter) ;

Considérant que lors de l'inspection du 18 février 2013 il a été constaté que l'exploitant n'a pas établi d'échéancier pour la levée des non conformités signalées dans les rapports de contrôle des installations électriques ;

Considérant que l'exploitant ignorant l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, n'a pas réalisé d'analyse du risque foudre sur ses installations ;

Considérant qu'il a été constaté que l'exploitant ne respectait pas les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 pour ses installations soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 dans le bâtiment « A » ;

Considérant que l'inspection a constaté la présence, dans le bâtiment « A » de locaux de charge à plusieurs étages et d'une superficie inférieure à 42 m² ;

Considérant que l'exploitant n'a pas pu donner le débit d'air de l'extraction, ni confirmer le respect du débit minimal de ventilation ;

Considérant qu'il convient en conséquence, de faire application des dispositions de l'article L.514-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : La société HACHETTE LIVRE dont le siège social est situé 43 quai de Grenelle à Paris (75905), est mise en demeure de respecter pour les installations qu'elle exploite à Maurepas (78310) 1 avenue Gutenberg :

❖ sous un délai de trois mois :

- **l'article 3.V.2.4 « protection contre la foudre » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2000, en transmettant une analyse du risque foudre (ARF) par un organisme compétent. En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, au plus tard trois mois après l'élaboration de l'ARF,**
- **l'article 2.6 « ventilation » de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') », en transmettant le débit d'extraction minimum à mettre en place dans le local de charge du bâtiment « B » et le débit du système de ventilation mis en place dans le local de charge,**

❖ sous un délai de six mois :

- **l'article 3.V.1.2 « étude de dangers »** de son arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2000 en transmettant une étude de dangers révisée pour ses installations sisées 1, avenue Gutenberg à Maurepas (78310),
- **l'article 3.V.2.3 « installations électriques – mise à la terre »** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2000, en transmettant un échéancier pour la levée des non conformités signalées dans les rapports de contrôle des installations électriques,
- **l'article 2.1 « conformité aux dossiers et modifications »** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2000 en informant le préfet des Yvelines, des modifications apportées aux installations, et notamment au niveau des locaux de charge du bâtiment « A »,
- **l'arrêté ministériel du 29 mai 2000** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « accumulateurs (atelier de charge d') », en transmettant un programme de travail pour mettre en conformité ses locaux de charge du bâtiment « A ».

Article 2 : Si l'exploitant n'obtempère pas à l'injonction signifiée dans le délai imparti il pourra être pris à son encontre les sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours (article L.514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Versailles. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le maire de Maurepas, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 7 AVR. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET